



Le Ministère Public a interjeté appel du jugement en date du 28 novembre 1996 par lequel le tribunal correctionnel de GRENOBLE a relaxé Miloud B du délit d'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France.

L'affaire ayant été évoquée à l'audience du 23 octobre 1996,

Miloud B a invoqué la nature de ses relations avec Latifa F, maintenant son épouse, et demandé à la Cour de le relaxer aux motifs :

- que l'infraction n'est pas juridiquement constituée en l'absence de l'élément légal, de l'élément matériel et de l'élément moral,

- que l'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un étranger ne saurait être reprochée à un membre de sa famille sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme,

- que l'article 25 de la loi du 22/07/96 modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 2/11/45 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a prévu une immunité familiale pour l'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un étranger

#### Sur ce la Cour

Attendu que Miloud B est prévenu d'avoir à ECHIROLLES, de juin 1995 au 22 janvier 1996, facilité par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier d'un étranger, F Lafifa, en l'hébergement et en subvenant à ses besoins ;

infractions prévue et réprimée par les articles 21 al.1, al.2, al.3, al.4, al.5, al.7, al.9 et al.10 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945,

Attendu qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier la conformité des dispositions de nature législative à la constitution,

Attendu que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'apparaît pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sauf à ne reconnaître aucune limite aux notions de vie privée ou de vie familiale et à admettre que les états signataires de la convention précitée se sont en fait interdit

toute législation restrictive en matière de séjour des étrangers sur leur territoire ;

Attendu que ce même texte permet au juge de se conformer au principe d'interprétation restrictive de la loi pénale et de se prononcer sans encourir le reproche d'arbitraire ;

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal de flagrant délit dont la régularité n'est pas contestée en cause d'appel que **Miloud B** a, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus rappelées, hébergé, **Latifa F**, algérienne en situation irrégulière à la suite du rejet de sa demande d'asile politique par l'OFPPA ;

Que **Miloud B** a expressément reconnu être informé des conditions dans lesquelles **Latifa F** séjournait en France ;

Que le fait d'héberger en toute connaissance de cause un étranger en situation irrégulière doit être analysé comme une aide facilitant le séjour de ce dernier sur le territoire national ;

Attendu qu'il est vrai que **Miloud B** vivait alors maritalement avec **Latifa F**, d'ailleurs enceinte de lui, et que leur mariage a été célébré, selon la loi française, le 17 février 1996 ;

Mais attendu qu'à la date des faits **Latifa F** n'avait pas par la qualité d'épouse du prévenu ;

Que le paragraphe III de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 limite l'exemption de poursuites pénales aux seuls ascendants, descendants et conjoint de l'étranger en situation irrégulière ;

Qu'il se déduit de la rédaction même dudit paragraphe III que le législateur a volontairement exclu le concubin, ainsi d'ailleurs que les collatéraux, de cette exemption ;

Attendu que **Miloud B** n'était pas, au sens juridique de ces termes, sous l'empire d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister ;

Qu'en droit les poursuites engagées sont donc fondées ;

Attendu que les circonstances tout à fait particulières de l'espèce conduisant cependant à faire bénéficier Miloud B des dispositions de l'article 132-59 du code pénal, dont les conditions d'application sont maintenant remplies ;

PAR CES MOTIFS

- En la forme déclare l'appel recevable,

- Au fond, infirme le jugement déféré et, statuant à nouveau,

\* déclare Miloud B coupable du délit qui lui est reproché.

\* le dispense de peine et dit que la présente décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire,

Constata que le présent arrêt est assujéti au droit fixe de 800 francs résultant de l'article 1018 A du code général des impôts, et dit que la contrainte par corps s'exercera, conformément aux dispositions des articles 749 à 751 du code de procédure pénale,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés.

